

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2023

RELANCER L'ORGANISATION DES CLASSES DE DÉCOUVERTE - (N° 1794)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC33

présenté par

Mme Bonnivard, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le huitième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'organisation de sorties et voyages scolaires, avec le soutien des collectivités territoriales compétentes et de l'État, participe de l'acquisition de cette culture générale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui prévoit les grands principes et objectifs de l'éducation, précise en son huitième alinéa que « l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique ».

Le présent amendement ajoute une mention visant à reconnaître le rôle des sorties et voyages scolaires en matière d'acquisition de la culture générale.

Cet amendement assure la reconnaissance dans la partie législative du code de l'éducation des sorties et voyages scolaires, qui aujourd'hui n'y sont pas mentionnés.